



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 28 OCT. 2022 mettant en demeure la société KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS pour son exploitation localisée 7 rue Ampère à MAROMME (76150) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 ; L.511-1 et L514-5 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n° 22-026 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 autorisant les activités de KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS sur son site localisé 7 rue Ampère à Maromme (76150) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 30 août 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS le 30 août 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées), a constaté que le rapport de vérification périodique des installations électriques de l'établissement, réalisé par un organisme compétent en date du 10 août 2022, fait état de la présence de 235 observations ;

que l'attestation Q18 (selon référentiel APSAD D18) établie par le même organisme fait état des conclusions suivantes : « *l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* » ;

qu'il ne peut donc pas être assuré que les installations électriques de l'établissement sont maintenues en bon état ;

que ce fait constitue un manquement au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013 qui stipule : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.* » ;

que l'exploitant s'est engagé, par courrier électronique du 21 septembre 2022, sur la levée des anomalies à échéance du mois de décembre 2022 ;

que le retour d'expérience (notamment les enquêtes techniques du Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels BEA-RI) démontre que de nombreux départs de feu sont causés par des dysfonctionnements électriques ;

que face aux manquements susvisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, pour l'exploitation de ses installations, de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS dont le siège social est situé 61 route de Foecy à VIERZON (18100) est mise en demeure de respecter, pour son site localisé 7 rue Ampère à MAROMME, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Ces dispositions seront réputées satisfaites si l'exploitant :

- **avant le 31 décembre 2022**, justifie de la levée de l'ensemble des anomalies du rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 10 août 2022 ;
- **avant le 31 janvier 2023**, procède à une nouvelle vérification des installations électriques par un organisme compétent.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers intéressés à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté est publié pendant une durée de 2 mois sur le site Internet de la préfecture de Seine Maritime.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MAROMME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS.

Fait à ROUEN, le **28 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

